

214. — 10 MAI 1862. — Loi autorisant le gouvernement à faire des paiements par acompte à la compagnie concessionnaire des travaux de fortification d'Anvers (1). (Monit. du 13 mai 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 janvier 1862, p. 661-666. — Rapport. Séance du 28 mars, p. 1117-1127. — Discussion Séances des 9 avril, p. 1145-1149 et 1153-1155, et 10 avril, p. 1156-1164. — Adoption. Séance du 10 avril, p. 1164-1165.
SÉNAT. Rapport. Séance du 30 avril 1862, p. 143-144. — Discussion générale. Séance du 1^{er} mai, p. 129-141. — Discussion des articles et adoption. Séance du 2 mai, p. 147-151.

(2) *Exposé des motifs.* — (Extrait).

Les travaux exécutés par la compagnie et par l'armée, jusqu'au 1^{er} novembre 1861, ont coûté environ 7,000,000 de francs.

Les travaux exécutés jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1862 ont coûté environ 8,130,000 francs.

Si l'on déduit du crédit de 48,925,000 francs ce qui a été dépensé jusqu'à ce jour, pour expropriations, travaux et frais de toute nature, on peut admettre que les travaux qui restent à effectuer représentent une valeur de 30 millions.

D'après l'art. 7 du contrat d'entreprise, la compagnie doit avoir complètement terminé ses travaux avant le 1^{er} janvier 1864.

« Si, cependant, dit cet article, les terrains nécessaires à l'achèvement d'une section n'étaient pas remis dans un délai de six mois, à dater du jour de l'approbation du contrat, la compagnie serait fondée à demander, pour l'achèvement de cette section, un délai équivalent au retard apporté dans la remise des terrains, pour autant qu'elle puisse prouver que cet retard eût été la cause nécessaire et unique de celui qui serait apporté dans l'achèvement des travaux. »

Sur certains points, notamment au fort n^o 8, le département de la guerre, et par conséquent la compagnie, n'ont été mis en possession des terrains que longtemps après le délai de six mois susdit.

Admettons (simplement pour baser notre raisonnement et sans préjudice aux droits des parties, qui restent saufs) que la compagnie obtienne, de ce chef, un délai d'environ six ans, ce qui reporterait le terme final d'exécution au 1^{er} janvier 1865, il y aurait à exécuter pour 30 millions de travaux en trois ans ; c'est-à-dire pour 10 millions de travaux, en moyenne, par an.

Examinons s'il est possible d'obtenir ce résultat dans la situation actuelle des choses.

Les ouvrages à exécuter se composent principalement de terrassements et de maçonneries.

En dix-huit mois, la compagnie et l'armée ont fait, malgré les pluies de 1860 et la rigueur de l'hiver de 1860-1861, plus de cinq millions de mètres cubes de terrassements, soit les cinq douzièmes de la quantité totale à exécuter.

Il est donc évident que les terrassements, indépendants des maçonneries (a), pourront être terminés bien avant l'époque fixée.

(a) Il y a des terrassements qui ne peuvent s'exécuter qu'après l'achèvement des maçonneries.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à faire des paiements à valoir sur les travaux repris à l'art. 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 septembre 1859, à concurrence d'une somme de 5 millions de francs.

Ces paiements seront effectués suivant les clauses et conditions qu'il déterminera et moyennant, par la Compagnie chargée de l'entreprise,

Quant aux maçonneries, la compagnie en a fait 127,578 mètres cubes en un an, et la troupe 5,620 mètres cubes en quelques mois. Au 1^{er} novembre 1861, on avait exécuté 133,194 mètres cubes.

La totalité de la maçonnerie est estimée à 1 million de mètres cubes. Soustrayant de ce nombre les 133,198 mètres cubes exécutés, il reste à faire 866,802 mètres cubes en trois ans, soit 288,934 mètres cubes par an en moyenne.

Nous pensons qu'on pourra réunir assez de maçons et de manœuvres, y compris les 400 maçons militaires, pour exécuter la quantité de maçonnerie indiquée dans le délai de trois ans.

Mais la compagnie devra amener à pied-d'œuvre l'immense quantité de moellons, de briques, de chaux, de sable et de pierres de taille, nécessaire pour l'exécution de 289,000 mètres cubes de maçonnerie par an, et, pour y parvenir, elle devra développer la fabrication de ses briques, construire un nouvel embarcadère sur l'Escaut et augmenter son matériel roulant dans des proportions notables.

Or, la compagnie, qui a déjà engagé, dans ses installations de tous genres, un capital de 10 millions, peut-elle être obligée à faire de nouvelles et importantes immobilisations ? Dans la rigueur la plus absolue du droit strict, on serait fondé à prétendre que le gouvernement peut s'abstenir de s'occuper de cette question. Mais s'il considère ce qui est juste et équitable dans l'exécution de la convention, il peut d'autant moins hésiter à reconnaître tout ce qu'il y aurait d'inique à exiger de nouvelles avances de fonds, que la situation signalée provient de l'obligation où s'est trouvée la compagnie d'entamer les travaux sur tous les points à la fois.

Il est aisé de comprendre combien cette exigence, commandée par l'urgence même d'imprimer une active impulsion aux travaux de défense, a dû être onéreuse à la compagnie.

Si, en effet, elle avait eu le bénéfice du temps ; si, au lieu de devoir diviser ses moyens d'installation et d'exploitation, elle avait pu les réunir sur un même point et marcher successivement de section en section avec son personnel et son matériel, il est incontestable qu'elle eût évité la nécessité de pourvoir, du moins dans des proportions aussi vastes qu'elle l'a fait, à l'établissement d'immenses briqueteries, à l'acquisition de carrières et de bois sur pied, à la construction d'un chemin de fer de quinze lieues, de débarcadères sur l'Escaut et sur le canal de la Campine, à la création d'un matériel de traction et d'un matériel roulant considérables, à l'érection de grands chantiers, de magasins, forges, ateliers et de bureaux pour son nombreux personnel. Au lieu d'immobiliser et d'affecter un capital de dix millions à ces divers travaux, elle aurait pu, sans aucun doute, n'y consacrer que la moitié de cette somme.

Ce n'est pas que ces dépenses d'installation aient été ou doivent être sans avantage, plus ou moins éloigné, pour la compagnie elle-même ; ce n'est pas non plus qu'en exigeant l'exécution simultanée de tous les ouvrages défensifs, le département de la

de donner hypothèque, au profit de l'État, sur les immeubles qu'elle a acquis pour l'exécution desdits travaux (1).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL et par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN).

guerre se soit écarté des limites de son droit : ce droit, tout rigoureux qu'il pouvait être, il le puisait dans le cahier des charges, et en l'exerçant, il n'avait pas à se préoccuper des intérêts de la société. Mais nous tenons à faire ressortir que c'est grâce à ce déploiement inusité de matériel et de personnel que la compagnie a pu, non-seulement remplir ses obligations, mais encore donner à ses travaux cette vive impulsion à laquelle l'État attache le plus grand prix. Nous nous sommes demandé si, à ce point de vue seul, il n'était pas du devoir du gouvernement de tenir compte à la compagnie d'une partie des sacrifices auxquels elle s'est prêtée, en lui assurant un concours qui, tout en facilitant la marche de son entreprise, ne peut, sous tous les rapports, qu'être profitable à l'État.

Indépendamment des dépenses que les expropriations de terrains ont exigées les travaux exécutés jusqu'au 1^{er} janv. 1862 ont coûté environ 8,150,000 fr.; ceux qui restent à exécuter représentent une valeur de près de 30 millions.

Pour que la compagnie soit en mesure de leur imprimer la vigueur qu'elle a déployée jusqu'à présent, malgré les retards et les obstacles qu'elle a rencontrés, de nouvelles dépenses d'installation sont jugées nécessaires. Ainsi, comme nous venons de le dire, la compagnie devrait donner un plus grand développement à la fabrication des briques; elle devrait construire un nouvel embarcadère sur l'Escaut et augmenter son matériel de traction et son matériel roulant dans de notables proportions. Tous ces nouveaux travaux, qu'elle prend l'engagement d'exécuter, nécessiteront de sa part une nouvelle immobilisation de capitaux. Or, il ne faut pas perdre de vue, et on croit utile de le répéter, que si la compagnie est intéressée à activer les travaux dans le but de couvrir le plus promptement possible les avances qu'elle a dû faire et qu'elle s'engage encore à faire, l'État, de son côté, ne l'est pas moins à ce que les fortifications d'Anvers soient achevées dans un délai assez rapproché pour qu'elles répondent au but que l'on s'est proposé en les décrétant. Encore une fois, serait-il juste et raisonnable que, dans cette occurrence, le gouvernement, se retranchant rigoureusement derrière le cahier des charges, s'abstînt de seconder la compagnie, alors surtout que son concours, loin de compromettre les intérêts du trésor, doit lui offrir des avantages et lui donner des garanties sérieuses de bonne et de prompt exécution ?

Les immobilisations constituent une partie de la valeur des travaux; mais on n'en reçoit le prix que par fraction, à mesure que les travaux sont acceptés. D'autre part, il y a nécessairement, dans les approvisionnements préparés, dans les chantiers et à pied-d'œuvre, des valeurs considérables qui ne peuvent être payées qu'après la réception des travaux, suivant les termes de l'art. 29 de la loi de comptabilité.

215. — 10 MAI 1862. — Loi relative aux concessions de péages (2). (Monit. du 16 mai 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excédera pas quatre-vingt-dix ans, en se conformant aux lois existantes.

Sont exceptées de la présente disposition les concessions tant pour travaux de canalisation des

Il a paru juste au gouvernement, dans une affaire aussi exceptionnelle, de demander à la chambre les pouvoirs nécessaires pour faire des paiements à compte à la compagnie.

Il s'agit d'autoriser une dérogation à l'art. 20 de la loi du 15 mars 1846 sur la comptabilité de l'État, aux termes duquel aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait et accepté.

L'exception que le gouvernement vous propose d'appliquer à la compagnie du matériel des chemins de fer pose toutefois une limite aux à-compte; ils ne pourront excéder cinq millions de francs...

(1) La condition imposée à la compagnie, de donner hypothèque sur les immeubles qu'elle a acquis pour l'exécution des travaux, ne se trouvait pas dans le projet. Elle a été ajoutée sur la proposition de la section centrale et avec l'assentiment du gouvernement.

(2) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.* Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 mars 1862, p. 1004. — Rapport. Séance du 9 avril, p. 1180-1181. — Discussion et adoption. Séance du 11 avril, p. 1177-1178.

SÉNAT. Rapport. Séance du 1^{er} mai 1862, p. 177. — Discussion générale. Séance du 6 mai, p. 203. — Discussion des articles et adoption. Séance du 8 mai, p. 222.

(3) « La loi du 19 juillet 1832 (*Pass.*, n° 519), disait M. le ministre des travaux publics dans l'*Exposé des motifs* de la loi actuelle, a déjà été prorogée dix-sept fois et doit l'être une dix-huitième fois, ses effets ayant cessé de nouveau au 1^{er} janvier 1862, aux termes de la dernière loi de prorogation.

« Elle a obtenu la sanction d'une expérience de plus de vingt-neuf années consécutives d'application.

« Par suite de la restriction y introduite en dernier lieu, les pouvoirs qu'elle accorde au gouvernement sont limités aux concessions de ponts, de routes, de passages d'eau et à celles de canaux et chemins de fer n'ayant pas plus de dix kilomètres de longueur.

« L'opportunité de son maintien avec cette restriction, doit, aujourd'hui, paraître hors de doute.

« Il faudra donc continuer à la proroger, à moins de convertir cette loi temporaire en loi permanente.

« La section centrale de la chambre des représentants pour le budget du département des travaux publics, à l'examen de laquelle le projet de loi de prorogation du 26 décembre 1859 avait été renvoyé, s'est prononcée en faveur de ce dernier projet. Elle a engagé le gouvernement à en proposer l'adoption en 1862.

« Le gouvernement croit d'autant plus devoir déférer à ce vœu, qu'à ses yeux aussi il n'y a pas de